

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1911.

Rapport de la Commission de la Justice sur la demande d'autorisation de poursuites à charge de M. le Sénateur Alexandre Braun.

Présents: MM. DUPONT, Président; A. BRAUN, DEVOLDER, DU BOST, le
Comte GOBLET D'ALVIELLA, MAGNETTE, le Baron ORBAN DE XIVRY,
VAN VRECKEM, WIENER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par dépêche du 3 février 1911, M. le Procureur général communique au Sénat un procès-verbal dressé à charge de notre collègue M. A. Braun et sollicite l'autorisation de poursuivre celui-ci pour contravention au règlement provincial du 18 juillet 1907 relatif à la taxe des automobiles.

Le fait incriminé serait celui d'avoir fait usage sur la voie publique, le 16 janvier 1911, d'une voiture automobile non déclarée à la taxe et non munie du signe distinctif provincial.

Des explications qui nous ont été données par notre honorable collègue et des pièces justificatives qu'il nous a communiquées, il résulte :

Que l'automobile a été livrée à notre collègue par son carrossier le 11 janvier 1911 ;

Qu'à la date du 14 janvier l'automobile a été déclarée au Gouvernement provincial et soumise à l'examen et au plombage des agents chargés de déterminer la force des moteurs ;

Que cette déclaration n'a pu être remise au receveur des contributions et échangée contre quittance le lendemain 15 janvier, ce jour-là étant un dimanche ;

Que la quittance du receveur fut donnée le 16 janvier et que le signe distinctif fut apposé sur le véhicule le même jour ;

Que c'est pendant les courses nécessitées, le 16 janvier, par l'accomplissement des dernières formalités et alors que la voiture était déclarée depuis l'avant-veille au Gouvernement provincial, que la prétendue contravention a été relevée ;

Nous concluons de tout ce qui précède que cette contravention n'existe pas.

Notre honorable collègue aurait fourni les explications que nous avons résumées, de même qu'il aurait communiqué la quittance délivrée par le receveur le 16 janvier, s'il avait été interpellé au sujet du procès-verbal qui lui a été dressé le 18 janvier.

Aucun avis de ce procès-verbal ne lui a été donné, aucune interpellation ne lui a été faite, bien que le dossier contienne une pièce du 19 janvier priant le commissaire de police de faire cette interpellation.

Notre collègue n'a appris la poursuite dont il est l'objet que par la dépêche adressée au Sénat par M. le Procureur général.

Ces procédés sont regrettables.

Il convient que tout inculpé, si minime que puisse être l'infraction supposée, soit avisé du procès-verbal dressé à sa charge et qu'il soit mis à même de s'expliquer.

C'est là un principe essentiel tenant au droit de défense et qui doit être observé dans toutes les affaires répressives.

L'inviolabilité parlementaire ne doit pas mettre ceux qui en jouissent en état d'infériorité.

Il paraît possible d'interpeller le membre de l'une des Chambres sous une forme qui ne soit pas un acte de poursuite.

Si pourtant, par respect pour l'inviolabilité parlementaire, l'on veut s'abstenir de donner connaissance d'un procès-verbal, même d'une façon officieuse, au Député ou au Sénateur, il convient alors, semble-t-il, de surseoir à toute procédure jusqu'à la fin de la session dans tous les cas où l'intérêt de la preuve n'exige pas des poursuites immédiates.

Il n'y a pas à craindre, en effet, que la prescription s'accomplisse et mette fin prématurément à l'action publique.

La prescription ne peut courir contre l'action publique lorsque l'impossibilité d'agir résulte directement d'un obstacle légal.

Cette règle a toujours été admise ; elle est consacrée, pour des matières spéciales, par la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale (article 27) ; elle constitue, disait l'avocat général Delwaide, dans un litige relatif à l'inviolabilité parlementaire, elle constitue non seulement un axiome juridique, mais aussi « une règle de raison et même de bon sens. » (*Belgique judiciaire* 1902, p. 623.)

Aux termes de l'article 45 de la Constitution, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

Cette disposition forme évidemment un obstacle légal aux poursuites, suspendant les effets de la prescription.

Aussitôt la session finie, le Ministère public reprend sa liberté d'action et la prescription suspendue recommence à courir.

A l'unanimité, moins l'abstention du Sénateur intéressé, votre Commission de la Justice conclut à ce que le Sénat refuse l'autorisation de poursuivre.

Le Rapporteur,
S. WIENER.

Le Président,
EMILE DUPONT.